



## PRÉFET DE HAUTE-MARNE

### **Arrêté portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.121-14 du code de l'urbanisme**

#### **Le Préfet de la Haute-Marne**

**Vu** la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villegusien-le-Lac (qui a pour communes associées Prangey, Vesvres-sous-Prangey, Piépape et Saint-Michel) reçue complète le 18 mai 2015 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée ;

**Considérant** que le projet relève de l'article R. 121-14-III du code de l'urbanisme qui soumet à examen au cas par cas les PLU, ne relevant ni du I, ni du II de l'article R.121-14 ;

**Considérant** que le projet de transformation de la carte communale en plan local d'urbanisme est motivé par le fait de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune ;

**Considérant** que le projet de plan d'aménagement et développement durables (PADD) vise l'objectif d'un développement urbain maîtrisé ;

**Considérant** que le projet de PLU a identifié les zones naturelles qui ne seront pas remises en cause par le projet ;

**Considérant** que le projet de PADD prévoit des secteurs à vocation d'habitat en continuité du tissu urbain sur des espaces situés en dehors de toute zone d'inventaire scientifique ou de protection réglementaire, de zone inondable, de zone humide ;

**Considérant** que ces secteurs n'impactent aucun périmètre de protection de captage d'eau potable et que les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins présents et futurs des communes de Prangey (puits du Bouchenot, puits de la Combe en cours de procédure de protection), de Piépape (source de la Fontaine en cours de protection) et du hameau de Vesvres-sous-Prangey (captage de Vide-Foy en cours de protection) ;

**Considérant** que le projet de PLU prévoit la densification du camping, l'aménagement d'un village seniors et l'agrandissement de la zone d'activités artisanales qui se situeront dans le périmètre de protection éloignée du captage "source des Varnes" alimentant la commune de Villegusien qui est en cours de protection ;

**Considérant** en conséquence qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire à ce stade la procédure et des connaissances disponibles, le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidences notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE

### Article 1er

Le projet de PLU de Villegusien-le-Lac n'est pas soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

En application de l'article R.121-14-1 précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne.

Fait à Chaumont, le 15 JUL. 2015

Pour le Préfet de Haute-Marne,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,  
Khalida SELLALI

### Voies et délais de recours

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le préfet de la Haute-Marne**  
**Préfecture de la Haute-Marne**  
**89, rue Victoire de la Marne**  
**52011 Chaumont cedex**

Le **recours hiérarchique** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

**Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie**  
**Grande arche**  
**Tour Pascal A et B**  
**92055 La Défense cedex**

Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

**Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne**  
**25 rue du Lycée**  
**51036 Châlons-en-Champagne Cedex**